



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 2024/049**

**CIRCULATION INTERDITE + STATIONNEMENT RESERVE - MONTEE SAINT-ROCH –  
ENTREPRISE « BPS » : camion avec soufflerie, isolation des combles**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

**Considérant la demande de l'entreprise « BPS », représentée par Madame Anne DIAN, 72, boulevard Icard – 13010 MARSEILLE, afin de procéder à une isolation des combles par soufflerie, au droit du n° 5, montée Saint-Roch, le mardi 6 février 2024,**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

En raison de la circulation alternée du chantier, « Domaine des Ambres », **la circulation des véhicules sera interdite, montée Saint-Roch, (portion entre la place Bellevue et l'entrée du cimetière), lors de l'intervention de l'entreprise « BPS » :**

<p>le mardi 06 février 2024 de 7H30 à 17H</p>
---

#### ARTICLE 2

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

#### ARTICLE 3

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Les services techniques auront la charge de déposer une barrière, au bas et en haut de la montée Saint-Roch, afin d'informer les usagers de ladite interdiction, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci.

Afin d'informer au mieux les administrés, il conviendra d'installer une signalisation à la sortie du parking de la République, à l'intersection du boulevard Michelet, ainsi qu'au début de la rue Nationale, que la circulation sera interdite montée Saint-Roch.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché 48 heures à l'avance par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 6

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls

#### ARTICLE 7

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

#### ARTICLE 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 30 janvier 2024

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 02/02/2024

N° 2024/074 Notifié le :

ARRETE N° 2024/049